

9. Le et après le quinzième jour de Septembre de l'année courante, mil huit cent soixante-six, l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingtième, intitulé : *Acte concernant les ports francs d'entrée*, sera abrogé ; et il sera loisible au gouverneur en conseil en aucun temps après la passation du présent acte, par proclamation, de déclarer que tout port franc établi en vertu du dit acte cessera d'être un port franc le et après le dit jour, et que toute proclamation décrétant l'établissement de tel port franc sera alors révoquée ; mais tout règlement antérieurement fait par le gouverneur en conseil, pour prévenir les fraudes contre le revenu en raison de tel port franc, restera en force ; et le et après le dit quinzième jour de septembre mil huit cent soixante-six, les mêmes droits seront prélevés sur les articles importés dans les lieux ci-devant enclavés dans les limites de tel port franc que sur les articles importés dans tout autre port de cette province ; et les articles sujets aux droits seront, s'ils sont apportés, soit avant soit après le dit jour, d'un port franc ou d'aucun endroit enclavé ou ayant été enclavé dans les limites d'un port franc, dans tout autre port de cette province, soumis aux mêmes droits, et il en sera disposé à tous égards de la même manière, et ils seront assujétis aux mêmes dispositions, règlements, amendes et confiscations que s'ils eussent été importés d'un endroit en dehors des limites de la province, sauf que ces articles ne paieront aucun droit s'il est prouvé, à la satisfaction du percepteur, qu'ils n'ont pas été importés dans tel port franc d'aucun endroit hors de cette province, ou qu'ils n'étaient pas alors sujets à aucun droit, ou que les droits imposés sur ces articles ont été acquittés.

Abrogation de l'Acte des Ports Francs, 23 V. c. 20. 1e et après le 15 Septembre, 1866.

Dispositions relatives à telle abrogation.

Quant aux articles apportés d'un port franc dans d'autres parties de la province.

10. Les dispositions substituées par la première section de l'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre deuxième, à celle de la cédule A du dit chapitre dix-septième des Statuts Refondus du Canada, sont révoquées ; les ballots contenant des articles admis en franchise de l'espèce de ceux dans lesquels ces articles sont ordinairement importés, seront exempts de droits ainsi que les colis suivants, savoir : les balles, paniers et caisses recouvrant des futailles de vin ou d'eau-de-vie ; les caisses et futailles contenant des marchandises sèches, de la quincaillerie ou de la coutellerie ; les paniers (*crates*) ou futailles contenant de la verrerie ou de la poterie, les caisses contenant du vin ou des spiritueux en bouteilles, et les autres colis dans lesquels les marchandises de l'espèce y contenue sont ordinairement importées, et qui n'accompagnent pas nécessairement ou généralement les marchandises de cette espèce quand elles sont vendues en cette province ; mais tous autres ballots seront, comme il y est prescrit, sujets aux droits mentionnés dans la cédule B, annexée au présent acte.

Droit sur les ballots.

Certains ballots seront admis en franchise.

Droit sur d'autres.

11. La vraie valeur venale, relativement aux droits, des articles importés en cette province, sera la vraie valeur vénale de ces articles dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire de ces articles dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire au *au val*.

Ce qui sera réputé la vraie valeur vénale quant au droit *au val*.